



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de produits sous signes de la qualité et de l'origine (hors mention AB)

CERT CPS REF 18 - Révision 08

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références	3
2.2. Abréviations et définitions	5
3. DOMAINE D'APPLICATION	6
4. MODALITES D'APPLICATION	6
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	6
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	7
6.1. Pour les SIQO Français	7
6.2. Pour les SDOQ marocains	8
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	8
7.1. Portée d'accréditation demandée	8
7.2. Modalités d'évaluation	9
7.3. Attestation d'accréditation	10
7.4. Confidentialité – Echange d'informations	10
7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	11
7.6. Modification du programme de certification et modalités de transition	11
8. MODALITES FINANCIERES	12

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de produits agricoles, forestiers ou alimentaires et produits de la mer sous signes de la qualité et de l'origine, à l'exception des produits issus du mode de production Agriculture Biologique qui fait l'objet du document CERT CPS REF 19.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »,
- NF EN ISO/CEI 17020 : « Evaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » (applicable aux ressources de l'OC – cf. tableau du §6),
- NF EN ISO/CEI 17025 : « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais » (applicable aux ressources de l'OC – cf. tableau du §6).

2.1.2. Autres textes de référence

2.1.2.1. Réglementation européenne

- Règlement CE n°1151/2012 du 21/11/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires [hors produits vinicoles, boissons spiritueuses et produits vinicoles aromatisés],
- Règlement CE n°110/2008 du 15/01/2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses, à l'exception de son chapitre III abrogé par le règlement UE 2019/787 à compter du 8 juin 2019. Le règlement CE n°110/2008 sera abrogé et remplacé en totalité par le règlement UE 2019/787 à compter du 25/05/2021.
- Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et (dispositif de contrôles),
- Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles [applicable notamment aux AO et IGP des produits vinicoles],
- Règlement (UE) n°606/2009 du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent,
- Règlement (UE) n°607/2009 du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole,
- Règlement CE n°251/2014 du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés,



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de produits sous signes de la qualité et de l'origine (hors mention AB)

- Règlement UE n° 664/2014 de la commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires,
- Règlement UE n° 668/2014 de la commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,
- Et leurs règlements d'application ou d'exécution associés.

Ces documents sont disponibles sur www.eur-lex.europa.eu/fr .

Les bases de données « door » et « bacchus » listent les dénominations enregistrées au niveau européen. Elles sont disponibles grâce au lien suivant :
<http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html> pour le secteur vinicole :
<http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus/index.cfm?&language=FR>,
et pour les boissons spiritueuses <http://ec.europa.eu/agriculture/spirits/index.cfm>

2.1.2.2. Règlements française et autres documents applicables en France

- Code rural et de la pêche maritime, Livre VI, Titre IV, chapitre 1er section 1 et chapitres 2, 3, 4 et 5 (partie réglementaire) avec les décrets et arrêtés d'application associés,
- Code de la consommation, Livre IV, Titre III, chapitres I et II avec les décrets et arrêtés d'application associés,
- Arrêtés d'homologation des cahiers des charges relatifs aux SIQO (hors AB).

Ces documents sont disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr .

Les documents de référence, telles que les conditions de production communes et les cahiers des charges homologués sont disponibles sur le site de l'INAO, www.inao.gouv.fr ou consultables dans les locaux de l'INAO, s'ils ne sont pas mis en ligne.

- Directives (DIR), et orientations établies par le Conseil des Agréments et Contrôles (CAC) et les Comités nationaux,
- Décisions (DEC) de la Directrice de l'INAO dont celle fixant les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO,
- Circulaires (CIRC) établies par la Directrice de l'INAO,
- Liste des organismes certificateurs agréés,

Ces documents sont disponibles sur le site www.inao.gouv.fr

- Dispositions de contrôle spécifiques approuvées par la Directrice de l'INAO, disponibles auprès de l'OC choisi par l'ODG.

2.1.2.3. Règlements marocaine et autres documents applicables au Maroc

Dans le cadre de l'équivalence prévue dans le règlement CE n°1151/2012 précité, les SDOQ du Maroc sont reconnus sous condition du respect des dispositions ci-dessous :

- Loi n°25-06 du 23/05/2008 Les SDOQ,
- Décret n°2-08-403et n°2-08-404 du 05/12/2008 en application de la loi n°25-06,



- Arrêté du Ministère APM 83 des 09-05/01/2009 (Modalités de reconnaissance d'un SDOQ,
- Arrêtés n° 81-09, n°82-09 et n°83-09 du 05/01/2009 relatifs aux SDOQ,
- Manuel de procédures à l'usage des organismes de certification et de contrôle des SDOQ de février 2010,
- Guide demandeur pour le dépôt d'une demande de reconnaissance d'un SDOQ de février 2010, disponibles au bulletin officiel marocain,
- Et du cahier des charges de chaque produit homologué par la Commission Nationale de Certification (CNC marocaine).

Ce cahier des charges doit inclure les modalités de contrôle (plan de contrôle).

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la suite du document :

- OC : Organisme Certificateur,
- INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité,
- LR : Label Rouge,
- LA : Label Agricole,
- STG : Spécialité Traditionnelle Garantie,
- IG, (IGP) : Indication Géographique (Protégée),
- AO, AOP ou C : Appellations d'Origine Protégées ou contrôlées
- SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine
- SDOQ : Signe distinctif d'origine et de la qualité
- ODG : Organisme de Défense et de Gestion,
- DGPE : Direction Générale de la Performance Economique et environnementale des entreprises
- DGAI : Direction Générale de l'Alimentation
- DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- DCC : Dispositions de contrôle communes à tous les SIQO hors agriculture biologique
- DCCF : Dispositions de contrôle communes à une filière
- DCS : Dispositions de contrôle spécifiques établies par l'OC

Les définitions contenues dans les textes de l'Union Européenne, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation et dans les documents de l'INAO s'appliquent. Pour autant, eu égard à la norme NF EN ISO/CEI 17065, les correspondances suivantes s'appliquent :

- **le client de la certification** (§3.1) correspond à l'ODG et à tous les opérateurs impliqués. Ce système s'apparente à de la certification dite de groupe et implique une coresponsabilité des opérateurs impliqués. Par exemple, pour un Label Rouge volailles, le client = l'ODG + groupements de producteurs + producteurs + abattoirs + transformateurs + fabricants d'aliments + autres opérateurs participant à la mise en œuvre des exigences de certification.
- **les exigences produit** (§3.8) correspondent aux critères spécifiques aux produits à certifier contenus dans le cahier des charges,
- **les exigences de certification** (§3.7) correspondent aux exigences produits ci-dessus ainsi qu'à toutes les exigences qui concernent le fournisseur et fabricant du produit certifié,



- **le programme de certification** (§3.9) correspond aux exigences de certification ci-dessus avec les règles et procédures pour la mise en œuvre de cette certification (système de certification), soit au minimum pour les SIQO (hors AB) :
 - le (ou les) règlement(s) européen(s) afférent(s),
 - les articles afférents du code rural et de la pêche maritime,
 - les directives et circulaires afférentes de l'INAO,
 - le cahier des charges national du produit,
 - le plan de contrôle de l'OC, constitué à terme de DCC+DCS ou de DCCF+DCS,
 - les modes opératoires de l'OC,
 - les règles éventuelles de certification de l'OC envers le client (ex délais à respecter).

Ces éléments sont précisés dans le document INAO-CIRC-2014-01.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certification de produits agricoles et alimentaires sous les signes d'identification de la qualité et de l'origine, tels que définis, dans le cadre de l'agrément français des organismes certificateurs :

- le Label Rouge (LR),
- la Spécialité Traditionnelle Garantie (STG),
- l'Indication Géographique Protégée (IGP), que la dénomination soit enregistrée au niveau européen ou que la dénomination bénéficie simplement d'une protection transitoire au niveau français,
- l'Indication Géographique (IG) des boissons spiritueuses ou de produits vinicoles aromatisés,
- les Appellations d'Origine Protégées (AOP),
- et les Appellations d'Origine Contrôlées de produits forestiers (AOC) ;

et, dans le cadre de l'agrément marocain des organismes certificateurs :

- le label agricole (LA),
- l'indication géographique (IG)
- et l'appellation d'origine (AO).

Il est à noter que certaines boissons spiritueuses enregistrées en France avant l'application du règlement CE n°110/2008 bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) en sus de leur enregistrement en tant qu'indication géographique de boissons spiritueuses au niveau européen.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/10/2019.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. Les principaux changements concernent

- la mise à jour des références réglementaires européennes au §2.1.2.1,
- une précision dans les modalités de candidature à l'accréditation (§ 7.2.1) suite à la modification du formulaire de demande d'accréditation (CERT FORM 29).



6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

6.1. Pour les SIQO Français

Dans le tableau ci-après, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

	NF EN ISO/CEI 17065 : 2012	INAO-CIRC-2014- 01	INAO-DEC-CONT-1 (DCC)	Autres documents applicables et commentaires éventuels
Client	3.1	1.2	/	Cf §2.4 du présent document
Programme de certification	3.9	2.1-3.7	/	Cf §2.4 du présent document
Portée de la certification	3.10	2.2.1) - 3.7	/	/
Contrat de certification	4.1.2	1.3	/	/
Utilisation de marque de conformité	4.1.3	2.4 - 4.2 à 4.5	/	Pour LR : règlement d'utilisation de la marque du 25/06/2013 Pour logos européens, RCE n°628/2008 - RCE 1898/2008 et RCE 1216/2007
Dispositif préservant l'impartialité	5.2	2.2.5)	/	/
Ressources externes	6.2.2.	1.7 – 2.2.6) – 2.2.7)	/	INAO-CIRC-2015-02 impose notamment l'accréditation des laboratoires sous-traitants selon la norme ISO/CEI 17025.
Personnel de l'OC - Ressources internes	6.1- 6.2.1	2.2.9)	/	INAO-CIRC-2014-01 impose la mise en œuvre des § 6.1 à 6.3 et 7.1 à 7.4 de l'ISO/CEI 17020:2012 à toutes prestations de contrôle sous SIQO
Revue de la demande	7.3	1.5	/	/
Evaluation	7.4	2.2.4)-2.2.8)	B.3.1	INAO-DIR-CAC-6 INAO-DIR-CAC-01, INAO-DIR-CAC-02 (CEO), et PC approuvé par l'INAO
Résultats de l'évaluation	7.4.9	2.2.2)	/	/
Décision de certification	7.6	2.2.5)	E	/
Document de certification	7.7	3.1-3.3 à 3.5-3.10	/	INAO-CIRC-2010-03
Surveillance	7.9	1.9-2.2 -3.8	B.3.1.2 C.1 – C.2.1 D	INAO-DIR-CAC-01, INAO-CIRC-2010-04, et PC approuvé par l'INAO
Annuaire des produits certifiés	7.8	/	/	INAO-CIRC-2010-02, INAO-CIRC-2010-03
Changement ayant des conséquences sur la certification	7.10	1.4-2.5-3.7	B.3.1.2 C.2.2 – C.2.3 D E	/



Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification	7.11	1.6-3.6-3.10	E	/
Changement d'OC	/	1.8	/	INAO-CIRC-2010-04 annexe 1

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

6.2. Pour les SDOQ marocains

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2.1 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

	NF EN ISO/CEI 17065 :2012	Manuel des procédures à l'usage des OC	Autres documents applicables et commentaires éventuels
Programme de certification	3.9	§III.B	Contenu du cahier des charges (dont plan contrôle) défini dans le guide du demandeur
Contrat de certification	4.1.2	/	Chaque OC doit déterminer si le client est un seul opérateur ou un groupe. Des règles doivent être établies dans le cas de groupes du contrat au certificat.
Utilisation de marque de conformité	4.1.3	§III.A.7	
Confidentialité		§III.A.6	
Dispositif préservant l'impartialité	5.2	§III.A.1 à 3	
Evaluation	7.4	§III.B	Il appartient à l'OC de définir les conditions d'examen organoleptiques ainsi que les analyses physico-chimiques. Ces conditions doivent figurer dans le programme de certification.
Résultats de l'évaluation	7.4.9	§III.B	(classification des non-conformités)
Gestion de la documentation	10	§III.A.5	

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02. Pour chaque domaine de certification, il est précisé le SIQO/SDOQ (sous-domaine de certification) et la catégorie de produits demandée. Cette nomenclature est issue des documents de l'INAO. Si une ambiguïté apparaît par rapport à la classification du produit dans la nomenclature, il y a lieu de s'adresser à l'INAO ou au Ministère marocain de l'agriculture qui statuera sur la catégorie concernée.



Cette accréditation étant considérée en portée flexible conformément au document CERT REF 08, l'OC doit clairement indiquer au postulant les certifications qu'il est autorisées par l'INAO ou le Ministère marocain de l'agriculture à délivrer.

7.2. Modalités d'évaluation

7.2.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la certification sous SIQO/SDOQ est considérée en application du document CERT REF 05 comme suit :

- Si l'OC n'est pas déjà accrédité pour une autre certification éligible à la norme NF EN ISO/CEI 17065 => demande d'accréditation initiale, conformément au CERT REF 05,
- Si l'OC est déjà accrédité pour une autre certification éligible à la norme NF EN ISO/CEI 17065 => demande d'extension d'accréditation majeure, conformément au §10.2.2.2 du CERT REF 05
- Si l'OC est déjà accrédité pour un des SIQO et demande une nouvelle catégorie de produits quel que soit le SIQO => demande d'extension d'accréditation intermédiaire, conformément au §10.2.2.3 du CERT REF 05,
- Si l'OC est déjà accrédité pour un des SIQO et il demande un nouveau signe quel que soit la catégorie de produits => demande d'extension d'accréditation intermédiaire, conformément au §10.2.2.3 du CERT REF 05,
- Si la demande concerne une catégorie de produits déjà couverte par une accréditation pour un autre SIQO et un signe déjà couvert par l'accréditation => demande d'extension d'accréditation mineure, conformément au §10.2.2.1 du CERT REF 05.

NB : les vins, les boissons spiritueuses et les produits viticoles aromatisés sont considérés chacun comme une catégorie de produits différente dans la réglementation européenne (cf CERT CPS INF 02).

Conformément au code rural, la recevabilité opérationnelle de la demande d'accréditation est obligatoire pour exercer les activités de certification. En conséquence, l'OC candidat devra joindre à son dossier de candidature tel que demandé dans le formulaire de demande d'accréditation (CERT FORM 29) une table de correspondance entre les principales exigences réglementaires citées dans le §6 ci-dessus et les différentes mentions de chaque document communiqué.

Les demandes d'extension intermédiaires sont évaluées sur la base d'un dossier demandé dans le document CERT FORM 29, puis par une observation d'activité de certification. Le rapport de l'observation correspondante est traité isolément par la Commission d'Accréditation conformément au règlement d'accréditation (CERT REF 05).

Toute demande doit être accompagnée de la décision d'approbation par le Directeur de l'INAO ou le Ministère marocain de l'agriculture du plan de contrôle d'au moins un produit par catégorie demandée.

En lien avec le règlement d'accréditation CERT REF 05 §7.2, une fois que la recevabilité opérationnelle du dossier a été prononcée par le Cofrac, l'OC dispose de 6 mois maximum pour notifier au Cofrac qu'il dispose de l'agrément INAO et qu'il a prononcé les premières décisions de certification pour la catégorie de produits demandée et réalisé un audit interne concernant les activités présentées à l'accréditation.



7.2.2 Modalités d'échantillonnage lors des évaluations d'accréditation

Le périmètre de l'évaluation d'accréditation correspond à celui de l'agrément défini dans les principes établis par le CAC de l'INAO ou par le Ministère marocain de l'agriculture.

La mise en œuvre du document CERT REF 08 (portée flexible) sera vérifiée par échantillonnage à chaque évaluation.

7.2.3 Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation. Dans la mesure du possible, chaque observation concerne une catégorie de produits différente quel que soit le SIQO/SDOQ (sous-domaine), objet de la portée d'accréditation et un auditeur/contrôleur différent. De plus, au cours du cycle d'accréditation, au moins une observation d'activité de certification doit être réalisée pour chacun des SIQO/SDOQ (sous-domaines) tels que définis dans le document CERT CPS INF 02.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit de l'ODG, un contrôle d'un opérateur, la réunion d'un comité de certification ou d'une commission chargée de l'examen organoleptique, ou l'activité d'un sous traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée.

Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.

De plus, au moins une commission d'examen organoleptique (si elle est prévue dans les plans de contrôle couverts par l'accréditation) doit être observée sur le cycle d'accréditation.

La proportion des observations prévues dans le cycle d'accréditation qui sont réalisées dans des pays hors de France doit correspondre au minimum à la proportion de certificats émis dans ces pays par rapport au nombre total de certificats (cf. Règlement d'accréditation CERT REF 05).

7.3. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02/ CERT CEPE INF 07. Pour chaque domaine de certification, il est précisé le SIQO/SDOQ (sous domaine) et la catégorie de produits pour laquelle l'accréditation a été octroyée en portée flexible conformément au document CERT REF 08.

7.4. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif, l'INAO ou le Ministère marocain de l'agriculture.

L'OC doit informer sans délai le Cofrac si son agrément relatif aux certifications sous SIQO/SDOQ est suspendu, retiré, résilié ou non renouvelé (partiellement ou totalement). L'agrément étant obligatoire pour délivrer ces certifications, l'accréditation correspondante est dans ce cas automatiquement remise en cause.

Par ailleurs, l'INAO ou le Ministère marocain de l'agriculture peut demander au COFRAC toute information relative aux organismes accrédités pour le contrôle des SIQO/SDOQ, y compris les rapports d'évaluation d'accréditation pour son usage strictement interne.



De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces autorités concernant les OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces autorités sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

7.5.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies l'INAO ou le Ministère marocain de l'agriculture au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.5.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.5.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer l'INAO ou le Ministère marocain de l'agriculture les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément à la circulaire INAO-CIRC-2010-04.

L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites dans la circulaire INAO-CIRC-2010-04. Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « reprenneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « reprenneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

7.5.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer l'INAO ou le Ministère marocain de l'agriculture et les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.5.2.1.

7.6. Modification du programme de certification et modalités de transition

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions de contrôles communes, les plans de contrôle doivent être révisés par chaque OC selon le calendrier établi par l'INAO selon les filières et les signes. La transition sera donc progressive selon les produits concernés. Pour autant, des dispositions transversales ont été précisées et peuvent avoir un impact sur les modalités de



certification communes à tous les produits et signes. En conséquence, l'OC doit en mesurer l'impact et expliquer aux équipes d'évaluation sa stratégie de transition, conformément au § 7.10 de la norme NF EN ISO/CEI 17065 :2012.

Afin de connaître les dispositions applicables lors des évaluations d'accréditation, l'OC transmettra à l'équipe d'évaluation, 15 jours avant chaque évaluation d'accréditation :

- Le résultat de son analyse sur les conséquences et impacts des nouveaux documents de l'INAO (DCC, DCCF, Principes Généraux de contrôle, etc.), réactualisée à la parution de chaque nouveauté (par exemple, nouvelles DCCF),
- Le plan d'actions qui en découle et son état d'avancement, de manière transversale puis de manière spécifique à chaque filière et/ou signe,
- La liste des plans de contrôle validés par l'INAO prenant en compte les nouvelles dispositions.

Puis, l'OC devra démontrer lors des évaluations d'accréditation en lien avec le calendrier fixé par l'INAO, a minima,

- La mise à jour de son processus de certification et de ses outils de surveillance,
- La mise à jour de sa documentation,
- La formation des auditeurs/contrôleurs concernés et du personnel concerné intervenant dans le processus de certification,
- L'information de ses clients.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE EST VALIDÉE